



Luxembourg, le 22 MARS 2019

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT
15, rue d'Epéray
L-1490 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 92644
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Centre commercial KNAUF SHOPPING CENTER » sur le territoire de la commune de Winseler – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 29.01.2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentés dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension du projet avec une augmentation de la surface commerciale et une augmentation d'emplacements de 1004 à 1363 sur une surface actuellement scellée et utilisée comme parking est réduite,
- l'augmentation mineure du projet n'apporte pas de nouveaux risques sur la zone géographique dont la sensibilité environnementale est limitée au vu de la situation existante,,
- le site du projet ne se situe pas dans ou à proximité directe d'une source d'eau, d'un forage ou d'un point de contrôle de la qualité de l'eau,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.

En ce qui concerne la conception et la réduction de la pollution lumineuse de l'éclairage du parking, il est renvoyé au guide « Gutes Licht im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg »¹.

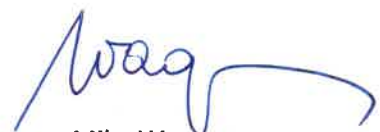
Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Toutefois, il y a lieu de rendre attentif le maître d'ouvrage au fait que le centre commercial se trouve dans une future zone de protection III définie par le règlement grand-ducal délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre qui est actuellement en procédure publique. Une fois le règlement grand-ducal en vigueur, des restrictions concernant notamment la construction, l'extension, la transformation et l'exploitation d'installations pour le maniement et le stockage de substances pouvant altérer la qualité de l'eau seront à respecter (p.ex. produits phytopharmaceutiques, hydrocarbures, etc.). Il est opportun de considérer la situation en future zone de protection dès la phase de planification du projet et de se concerter avec l'Administration de la gestion de l'eau à ce sujet.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Wagner', with a long horizontal flourish extending to the right.

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

¹ <https://environnement.public.lu/dam-assets/actualites/2018/06/Leitfaden-fur-gutes-Licht-im-Aussenraum.pdf>